

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.450 du 3 décembre 2014

G./A.212.131/VI-20.172

En cause : **la société anonyme CARO-MAINTENANCE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc TEHEUX, avocat,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Association intercommunale pour l'aménagement
et l'expansion économique du Brabant wallon,
en abrégé I.B.W..**

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE,**
en abrégé M.I.W.,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Tournai.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 avril 2014, la société anonyme CARO-MAINTENANCE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 18 mars 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON - IBW, d'attribuer le marché public ayant pour objet la mise à disposition de main d'oeuvre technique pour assurer le nettoyage industriel de l'usine de valorisation énergétique de l'Intercommunale du Brabant Wallon à Virginal à la SPRL M.I.W. [...] communiquée à la SA CARO-MAINTENANCE par courrier recommandé daté du 19 mars 2014, reçu le 21 mars 2014. [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.294 du 7 mai 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Mathieu DE KLEERMAKER, loco Me Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michaël HERBATSCHKEK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Mounia BARCHID, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 18 mars 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 29 avril 2014. Cette décision a été notifiée le 7 mai 2014 à la société privée à responsabilité limitée MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE, en abrégé M.I.W., à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 18 mars 2014. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société privée à responsabilité limitée M.I.W. n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros.

A l'audience du 26 novembre, la partie requérante a déclaré réduire cette demande au montant de 700 euros en raison du retrait de l'acte attaqué.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante, cependant réduite au montant de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.